

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

### **COMMUNE DE FRANÉY**

#### **Installation classée pour la protection de l'environnement**

La demande d'enregistrement présentée par la société Janson Travaux Publics pour l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Franey (parcelles 20 et 21 – section ZA), fera l'objet d'une consultation du public du **22 septembre 2025 au 20 octobre 2025 inclus** sur le territoire de cette commune.

Les activités projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760-3 : installation de stockage des déchets inertes – le volume total de l'installation est de 5 700 m<sup>3</sup>, le volume annuel admis de 570 m<sup>3</sup> et la durée d'exploitation de 10 ans dont 2 ans pour la remise en état), et relèvent du régime de l'enregistrement.

Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Franey et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture suivants et sous réserve de modifications et dispositions particulières :

- le lundi de 13h30 à 17h30,
- le jeudi de 14h45 à 18h45.

Le dossier de demande d'enregistrement et le présent avis sont consultables sur le site internet des services de l'Etat: [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) (Publications légales/Enquêtes publiques/Consultations du public)

Le public pourra également adresser ces observations avant la fin du délai de la consultation du public, à Monsieur le Préfet du Doubs :

- par courrier : Préfecture du Doubs – Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques – 8 bis, rue Charles Nodier – 25 035 Besançon Cedex

- par voie électronique : [pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr](mailto:pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr) (objet à rappeler : Consultation Janson TP à Franey)

- à l'aide du formulaire en ligne : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) (rubrique précitée)

Le Préfet du Doubs est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande d'enregistrement.

L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur,